

Article R4623-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'infirmier en santé au travail peut recevoir le travailleur en entretien infirmier, en accord avec le médecin du travail et sous sa responsabilité. Cet entretien est mis en place par l'infirmier avec l'objectif de mener à bien les activités qui lui sont confiées.

Il peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives. Toutefois, il doit créer ces actions d'informations en collaboration avec le médecin du travail qui doit les valider.

Article R4623-31 du Code du travail

Un entretien infirmier peut être mis en place en accord avec le médecin du travail et sous sa responsabilité.

L'infirmier peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui.

Les actions prévues par le présent article sont réalisées dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'infirmier de santé au travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Infirmier de santé au travail
- Bossoms futé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Délégation des missions du médecin du travail, statut de l'infirmier... un nouveau décret d'application de la loi santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)